



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01474

Numéro SIREN : 385 214 770

Nom ou dénomination : A.C.M.P.

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2014 sous le numéro de dépôt 7758

A.C.M.P. "CLINIC AUTO"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 3bis, rue Pasteur, 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

R.C.S. CRETEIL B 385 214 770

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MARS 2014**

L'AN DEUX MIL QUATORZE,

Le 19 mars,
A 17 heures,



Les associés de la Société " A .C. M. P. CLINIC AUTO ", société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 500 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3 bis, rue Pasteur, 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jorge, Dias ALVES
Propriétaire de quatre cent soixante quinze parts sociales, ci..... 475 parts

- Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO
Propriétaire de vingt cinq parts sociales, ci 25 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jorge DIAS ALVES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- **Agrément de cessions de parts sociales et d'un nouvel associé.**
- **Modification corrélative des statuts sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts.**
- **Pouvoirs en vue de formalités.**

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir été informée du projet de cessions par Monsieur Jorge, Dias ALVES et Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO, des parts qu'ils détiennent dans la Société dans les proportions suivantes :

- Par Monsieur Jorge, Dias ALVES : 25 parts sociales de la Société à Monsieur Nelson ALVES, moyennant le prix de 30 euros la part ;
- Par Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO : 25 parts sociales de la Société à Monsieur Nelson ALVES, moyennant le prix de 30 euros la part ;

Autorise ces cessions de parts et agrée Monsieur Nelson ALVES en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide, sous la condition de la réalisation des cessions de parts qui précède, de modifier l'article 9 des statuts portant sur la répartition du capital social, et qui sera dès à présent libellés comme suit :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de TRENTE EUROS (30 €) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Consécutivement à différentes cessions de parts, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Jorge Dias ALVES

**Quatre-cent-cinquante parts sociales, ci450 parts
Numérotées de 1 à 450,**

- Monsieur Nelson ALVES

**Cinquante parts sociales, ci50 parts
Numérotées de 451 à 500,**

Total égal au nombre de parts composant le capital social :500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou autres, qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel qui a été signé après lecture par les associés présents.

M. José Manuel RIBEIRO PINTO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', written over the printed name.

M. Jorge Dias ALVES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JDA', written over the printed name.

A.C.M.P. "CLINIC AUTO"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros
Siège social : 3bis, rue Pasteur, 94190 VILLENEUVE SAINT
GEORGES

R.C.S. CRETEIL 385 214 770

STATUTS MIS A JOUR AU 19 MARS 2014

Statuts constitutifs établis par acte sous seing privé en date à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES du 18 mai 1992 enregistré à la Recette des Impôts de CHOISY LE ROI le 6 mars 1992, folio 72, bordereau 68 Case 7

Copie Certifiée conforme
Le Gérant

M. Jorge Dias ALVES


Copie certifiée conforme
Le Gérant

Saje 

SOCIETE D'AVOCATS JURISTES DE L'ENTREPRISE

24, rue de Surène – 75008 PARIS
Tél. : 01.42.65.32.99 - Fax : 01.42.66.45.75

A.C.M.P. CLINIC AUTO
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 3 Bis rue Pasteur

94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES (VAL DE MARNE)
R.C.S. CRETEIL B 385 214 770

S T A T U T S

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE**

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le nouveau code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

**L'EXPLOITATION D'UN FONDS DE COMMERCE DE REPARATION DE VEHICULES
ET DE VENTES DE VEHICULES NEUFS OU D'OCCASION.**

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.C.M.P. CLINIC AUTO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

*Copie Certifiée
conforme à l'original*

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 94190 VIILENEUVE SAINT GEORGES (VAL DE MARNE) 3 Bis rue Pasteur .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Article 7 - GERANCE

Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exerce ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société une somme en numéraire de QUINZE MILLE (15 000) euros.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de TRENTE EUROS (30 €) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Consécutivement à différentes cessions de parts, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Jorge Dias ALVES

Quatre-cent-cinquante parts sociales, ci450 parts
Numérotées de 1 à 450,

- Monsieur Nelson ALVES

Cinquante parts sociales, ci50 parts
Numérotées de 451 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a u lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du nouveau code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ledites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

- GERANCE -

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du nouveau code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du nouveau code de commerce.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du nouveau code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le nouveau code de commerce et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par le nouveau code de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la le nouveau code de commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au nouveau code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du nouveau code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément au nouveau code de commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts originaires en date du 18 mai 1992,

Mis en harmonie avec les dernières dispositions légales en vigueur par assemblée générale extraordinaire en date du 9 Février 2005.

**ACTE DE
CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Entre les soussignés :

1. **Monsieur Jorge, Dias ALVES,**
Demeurant à CROSNE (Essonne), 4, Allée des Heurts,
Né le 11 décembre 1961 à REFOJOS DE RIBA DE AVE, Arrondissement de SANTO-TIRSO (Portugal),
De nationalité Portugaise,
Epoux de Madame Maria José CRUZ,
Mariés en premières noces, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (6^{ème} arrondissement), le 18 juillet 1981; lequel régime n'a subi aucune modification à ce jour.

2. **Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO,**
Demeurant à SAVIGNY SUR ORGE (91600) 22, Avenue des Tourterelles,
Né le 12 juillet 1962 à PESO DA REGUA (Portugal) De nationalité Portugaise,
Epoux de Madame Maria de Fatima FONTES MARQUES,
Mariés en premières noces, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ATHIS MONS, le 18 décembre 1982 ; lequel régime n'a subi aucune modification à ce jour.

Ci-après dénommés ensemble ou séparément « **le Cédant** » ou « **les Cédants** »,

D'une part,

Et

3. **Monsieur Nelson ALVES,**
Demeurant à BRUNOY (91800) 16, rue des Heraults,
Né le 4 février 1988 à L'HAY LES ROSES(94),
De nationalité Française,
Célibataire majeur,
Non engagé à ce jour dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Déclarations des cédants et du cessionnaire

Monsieur Jorge, Dias ALVES et Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO déclarent ensemble :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société dénommée A.C.M.P. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Exposé concernant la Société

Suivant acte sous seings privés en date à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) du 18 mai 1992, régulièrement enregistré à la Recette des Impôts de CHOISY LE ROI le 6 mars 1992, folio 72, bordereau 68 Case 7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.C.M.P. au capital de 15 000 euros, divisé en 500 parts de 30 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 Bis, rue Pasteur, 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 385 214 770.

La société A.C.M.P. a pour objet principal « L'exploitation d'un fonds de commerce de réparation de véhicules et de ventes de véhicules neufs ou d'occasion ».

Le capital social de la Société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- 1) Monsieur Jorge Dias ALVES.....475 parts
numérotées de 1 à 475
- 2) Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO.....25 parts
numérotées de 476 à 500

Total500 parts

F-P JRP AN AMT JA

Origine de propriété des parts sociales

Les cédants possèdent dans la Société, savoir :

- 1) Monsieur Jorge Dias ALVES : 475 parts sociales numérotées de 1 à 475 qui dépendent de la communauté de biens existant entre lui et Madame Maria José CRUZ, son épouse, pour :
 - les avoir reçues lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire à concurrence de 250 parts numérotées 1 à 250,
 - en avoir fait l'acquisition, auprès de Monsieur Ramiro FRADE CARNEIRO, à concurrence de 200 parts numérotées 251 à 450, suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) du 29 mars 2004, enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE CRETEIL le 31 mars 2004, bordereau n°2004/180 case n°3,
 - en avoir fait l'acquisition, auprès de Monsieur Jacques de PREMESNIL, à concurrence de 25 parts numérotées 451 à 475, suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) du 12 février 2005, enregistré à la RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE YERRES le 18 février 2005, bordereau n°2005/74 case n°12.
- 2) Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO : 25 parts sociales numérotées de 476 à 500 qui dépendent de la communauté de biens existant entre lui et Madame Maria de Fatima FONTES MARQUES, son épouse pour les avoir acquises de Monsieur Antonio DE ALMEIDA FERNANDES suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) du 12 février 2005, enregistré à la RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE YERRES le 18 février 2005, bordereau n°2005/74 case n°9.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Cessions de parts

Par les présentes, Monsieur Jorge Dias ALVES et Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO, soussignés de première part, cèdent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nelson ALVES, soussigné de seconde part, la pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales de la société A.C.M.P, qui leur appartiennent dans ladite Société, et ce dans les proportions ci-après :

- 1) Cession par Monsieur Jorge Dias ALVES, au profit de Monsieur Nelson ALVES, de VINGT-CINQ (25) parts sociales de la susdite société A.C.M.P, numérotées de 451 à 475,
- 2) Cession par Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO, au profit de Monsieur Nelson ALVES, de VINGT-CINQ (25) parts sociales de la susdite société A.C.M.P, numérotées de 476 à 500,

Propriété - Jouissance

Monsieur Nelson ALVES, cessionnaire, devient le seul propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

F.P JNP AN AMJ JA

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Prix

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de MILLE-CINQ-CENTS EUROS (1 500,00 €), soit TRENTE EUROS (30,00 €) par part sociale, que le cessionnaire a payé à l'instant même à chacun des cédants, de la manière suivante :

- A Monsieur Jorge Dias ALVES, la somme de sept-cent-cinquante euros (750,00 €), qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire.

DONT QUITTANCE
Sous réserve d'encaissement

- A Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO, la somme de sept-cent-cinquante euros (750,00 €), qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire.

DONT QUITTANCE
Sous réserve d'encaissement

Intervention des conjoints des cédants

Aux présentes interviennent Madame Maria José CRUZ et Madame Maria de Fatima FONTES MARQUES, respectivement conjoints de Monsieur Jorge Dias ALVES et de Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO, cédants, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclarent donner, sans restriction, leur consentement aux cessions de parts qui précèdent et autoriser Monsieur Jorge Dias ALVES et Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO à percevoir le prix stipulé.

Agrément

Conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts de la Société intitulé (TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES), ces cessions de parts au profit de tiers étranger à la Société sont soumises à l'agrément préalable des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2014, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, a déclaré agréer Monsieur Nelson ALVES, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, sous la condition suspensive du présent acte.

Remise de pièces

Les Cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

F P J M P AN A M J J A

Déclaration pour l'enregistrement

Les parties déclarent en tant que de besoin, que la cession de parts qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société, et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 Ter du Code Général des Impôts.

Les parties précisent que la société n'est pas à prépondérance immobilière, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 726 du C.G.I.

En application des dispositions de l'article 726 – III du Code Général des Impôts, les droits seront dus après application d'un abattement correspondant pour chacune des parts cédées au rapport existant entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

Il est expressément précisé, pour le calcul dudit abattement :

- que la présente cession porte sur 50 parts,
- que le capital social, dont les parts sont présentement cédées, est divisé en 500 parts,
- que le prix global des parts cédées s'établit à 1 500 €,
- que le montant de l'abattement s'établit en conséquence à 2 300 €,
- que la présente cession sera en conséquence soumise au droit proportionnel de 3 % sur la base de – 800 €, soit un droit minimum de perception s'élevant à 25 €.

Formalités de publicité - Pouvoirs

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet d'Avocats SAJE domicilié à Paris (75008) 24, rue de Surène, porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

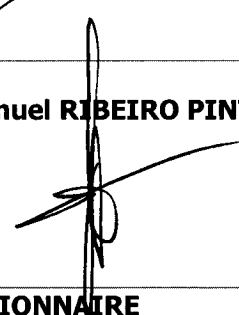
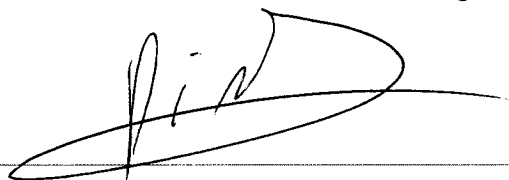
Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font en tant que de besoin élection de domicile en leur demeure ou siège respectifs et sus-indiqués.

Fait à VILLENEUVE SAINT GEORGES,
Le 19 mars 2014,
En 6 exemplaires originaux,

LES CEDANTS
Monsieur Jorge Dias ALVES 
Monsieur José Manuel RIBEIRO PINTO 
LE CESSIONNAIRE
Monsieur Nelson ALVES 
LES INTERVENANTS
Madame Maria José CRUZ 
Madame Maria de Fatima FONTES MARQUES 

Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST

Le 16/05/2014 Bordereau n°2014/283 Case n°1

Ext 1080

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Inspectrice des finances publiques

L'Inspectrice des Finances Publiques

Amandine GREGORIO